

fraction sera, dans le règlement de tels peages, répétée et regardée comme étant un mille entier ; et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportions des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

**XXXI.** Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires de faire telles règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigés et prises pour le transport de tout paquet n'excedant pas cent vingt livres pesant, comme susdit, sur le dit chemin à lisses, ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable ; et que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause de temps à autre, imprimeront et afficheront, ou feront imprimer ou afficher dans leur Bureau, et dans toute et chacune des places où seront perçus les droits ou péages, dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigés ou pris pour le transport de tels paquets n'excedant pas cent-vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses, ou sur aucune partie d'icelui.

**XXXII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à lisses ou entreprise, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée de la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une barrière, haie, fossé, tranchée, jetée ou autre enclos suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de Propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle au-

aura